

Articulation entre le Faso *bu-kaoore* et les juridictions classiques au Burkina Faso : pluralisme juridictionnel ou dualité des justices ?

Paul Kabré

Université Joseph Ki-Zerbo, Laboratoire Sociétés et Dynamiques Socio-Professionnelles (LSDSP), kabchantt@yahoo.fr ,

Burkina Faso.

Moctar Paré,

Université Joseph Ki-Zerbo,

moctarfelix@yahoo.fr,

Burkina Faso.

Résumé

*En vue de renforcer la cohésion sociale et de rapprocher la justice du justiciable, le Burkina Faso a adopté la loi Faso BÜ-kaoore qui institutionnalise les tribunaux coutumiers. Elle fixe les règles relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux coutumiers ainsi que la procédure applicable devant eux. Ces tribunaux coutumiers et traditionnels fonctionnent simultanément avec tribunaux classiques qui conservent la plénitude de leurs attributions. Ces instances traditionnelles de règlement des différends établissent des passerelles avec les tribunaux classiques et les deux systèmes partagent quasiment les mêmes domaines de compétences. La question de recherche est : quelle est l'articulation entre le Faso *bu-kaoore* et les juridictions classiques existantes ? La recherche s'est fondée sur une approche qualitative basée sur une analyse des textes. L'étude révèle l'existence de relations de complémentarité entre les tribunaux coutumiers et la justice moderne avec tout de même le risque de dualité de juridiction.*

Mots clés : articulation, dualité, justice classique, pluralisme, tribunaux coutumiers,

Abstract

In order to strengthen social cohesion and bring justice closer to the people, Burkina Faso adopted the Faso Bu- kaoore law, which institutionalizes customary courts. This law establishes the rules governing the jurisdiction, organization, and operation of customary courts, as well as the procedures applicable before them. These customary and traditional courts operate concurrently with conventional

courts, which retain the full scope of their powers. These traditional dispute resolution bodies establish links with conventional courts, and the two systems share virtually the same areas of jurisdiction. The research question is: how do Faso Bu-kaoore and existing conventional courts interact? The research was based on a qualitative approach using textual analysis. The study reveals complementary relationships between customary courts and the modern justice system, while also highlighting the risk of a dual jurisdiction.

Keywords: articulation, duality, classical justice, pluralism, customary courts

Introduction

L'histoire du Burkina Faso, depuis son accession à l'indépendance, renseigne que le système de justice, hérité de la colonisation, n'a cessé d'essuyer les critiques d'une justice inadaptée au regard de ses principes d'organisation et de fonctionnement qui ne sont pas en phase avec les principes endogènes de règlement des différends. Comme le relève F. Ouedraogo (1997), une méfiance entre la justice burkinabè et les populations s'est installée, instaurant du même coup une distance psychologique entre elles ; cette distance tenant à l'absence de confiance s'enracinant dans le refus du modèle de justice proposé. Dans le même sens, les états généraux sur la justice tenus du 24 au 28 mars 2015, recensaient parmi les tares de la justice burkinabè, le décalage entre les réalités socioculturelles et le droit positif, lequel régit l'organisation et le fonctionnement de la justice. Dès lors, H. Fofana (2018) souligne que le rapprochement physique du justiciable avec l'institution judiciaire peut se réaliser alors que la distance entre perception culturelle du mode de règlement d'un litige et règle de fonctionnement de l'appareil judiciaire se maintient. Plus récemment, des études commanditées par le ministère en charge de la justice¹ ou réalisées avec sa

¹ Etude sur l'accès à la justice au Burkina Faso avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (2018) ; Etude sur les mécanismes de justice coutumières et les modes alternatifs de règlement des conflits au Burkina Faso (2023) réalisée dans le cadre du Projet

collaboration², ont également mis à nu cette distance avec l'institution judiciaire et révélé la nécessité de penser un système de justice dans lequel les populations au Burkina Faso pourront se retrouver. Prenant en compte cette aspiration des populations, la Constitution de la quatrième République du Burkina Faso a été révisée le 30 décembre 2024 à l'effet de reconnaître les mécanismes traditionnels de règlement des différends. L'article 124 nouveau de la Constitution dispose que « le pouvoir judiciaire est confié aux juges. Il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratifs déterminées par la loi. Toutefois, il peut être fait recours à des modes traditionnels de règlement de différends dont les mécanismes sont déterminés par la loi ». Pour donner effet à cette révision constitutionnelle, la loi n°003-2026/ALT du 14 janvier 2026 portant « Faso *Bu-kaore* » a été adoptée. Cette loi a pour objet de déterminer les mécanismes traditionnels de règlement des différends.

Avec l'adoption de cette loi, la question principale de la présente recherche est : quelle est l'articulation entre le Faso *Bu-kaore* et les juridictions classiques au Burkina Faso ? Plus spécifiquement, existe-t-il un pluralisme ordonné ou dualité entre le Faso *Bu-kaore* et les juridictions classiques ? Cette recherche se fonde sur l'hypothèse selon laquelle, il existe une complémentarité entre les juridictions classiques et les instances traditionnelles de règlement des différends.

Cette étude qualitative s'est fondée essentiellement sur une analyse des textes régissant le Faso *Bu-kaore* et les tribunaux classiques complétée par une analyse documentaire et conceptuelle nourrie de références académiques et institutionnelles. Le présent article qui s'inscrit dans le champ disciplinaire de l'Anthropologie

d'appui au renforcement de la justice militaire et de la justice de proximité pour lutter contre l'impunité au Burkina Faso (AJUMJUP).

² Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso, réalisée par l'ONG Hiil.

juridique s'articule autour de deux parties que sont : Relation entre justice classique et Faso *Bu-kaoore* (1) Faso *Bu-kaoore* et justice classique : entre un pluralisme ordonné et une dualité de justice (2).

1. Relation entre justice classique et Faso *BÜ-kaoore*

Le Faso *BÜ-kaoore* et la justice classique entretiennent des relations entre eux. Ainsi, il existe une convergence dans l'application des principes généraux de fonctionnement des tribunaux coutumiers et des juridictions classiques (1.1), une complémentarité entre les deux mécanismes (1.2) et les deux systèmes de justice renforcent l'offre de service de justice de la paix et de la cohésion sociale (1.3).

1.1. *Convergence dans l'application des principes généraux de fonctionnement des tribunaux coutumiers et des juridictions classiques*

La loi Faso *BÜ-kaoore* énonce en ses articles 4 à 9 des principes directeurs devant régir le fonctionnement des instances traditionnelles de règlement des différends. Ces principes et ceux appliqués par les juridictions classiques se rejoignent dans la majeure partie des cas avec quelques nuances.

Au niveau de l'égalité de traitement, l'article 2 du code procédure civile énonce « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable ». Dans le même ordre d'idées, l'article 6 de la loi *BÜ-kaoore* pose le principe de la saisine ouverte à toute personne sans aucune discrimination en énonçant que « Toute personne, sans distinction ou exclusion fondée sur le sexe, la nationalité, la religion, le handicap, la race, l'origine ethnique ou sociale, la caste, la religion, le handicap, l'origine ethnique ou sociale, la caste, la langue, les opinions politiques, la fortune, peut soumettre sa cause à l'instance traditionnelle de règlement des

différends ». Cet article à la différence de l'article 1 du Code de procédure civile ne mentionne pas expressément le délai et le fait que l'instance traditionnelle doit être indépendante. Il convient cependant de relever que si le droit positif prévoit des délais de prescription pour le traitement de certaines affaires devant les juridictions, il n'en est pas le cas devant les instances traditionnelles de règlement des différends. Quant à l'impartialité du BÜ-kaore, elle est précisée à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n°003-2026 en ces termes « lorsqu'un membre de l'instance traditionnelle de règlement des différends ou le président a un intérêt dans le litige, celui-ci doit s'abstenir d'en connaître. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement ».

Aussi, en matière pénale, l'article 100-1 du Code de procédure pénale énonce que « la procédure pénale est équitable, contradictoire et préserve l'équilibre entre les parties. Elle garantit l'égalité des justiciables devant la loi ». Cette disposition converge avec l'article 7 de la loi Faso BÜ-kaore qui énonce que « l'instance traditionnelle de règlement des différends statue en équité suivant les us et coutumes ». Toutefois, la procédure équitable ne signifie pas que le juge classique statue en équité car il lui est demandé de faire une application stricte de la règle de droit. Le juge statue en droit car, statuer en équité signifie pour le juge de fonder ses décisions sur ce qui est juste et raisonnable. Le juge de la justice classique ne peut pas moduler l'application de la loi pour tenir compte des circonstances particulières de l'affaire. Par contre, l'article 7 de la loi Faso BÜ-kaore permet aux instances traditionnelles de règlement des différends de tenir compte du contexte local, des pratiques culturelles, coutumières et coutumières pour trouver une décision juste et acceptable pour l'ensemble des parties. Le dernier alinéa de cet article dispose en effet que « l'instance traditionnelle de règlement des différends peut faire recours aux mécanismes endogènes de règlement des conflits qui sont propres à chaque localité ». L'équité est un principe permet au Faso BÜ-kaore de rechercher une solution

juste, adaptée et raisonnable, en tenant compte des particularités d'un cas concret pour lequel il est saisi.

Au niveau du respect des droits de la défense, l'article 4 de la loi Faso BÜ-kaoore énonce que la procédure devant l'instance traditionnelle de règlement des conflits est contradictoire. Il dispose également que « devant l'instance traditionnelle de règlement des différends, les parties sont préalablement entendus ». Ces principes rejoignent ceux posés par l'article 5 du code de procédure civile qui énonce que « nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou appelé ». L'article 100-1 du Code de procédure pénale énonce que « la procédure pénale est équitable, contradictoire ». Le principe du contradictoire est un principe de la défense qui garantit que chaque partie au litige doit prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée. Ainsi tout élément produit devant l'instance de règlement du différend devant faire l'objet de débat doit au préalable être communiqué à l'adversaire. Toutefois, si devant les juridictions ordinaires, tout procès doit impérativement respecter le principe du contradictoire sous peine de nullité, il existe une exception devant le Faso BÜ-kaoore. En effet, l'article 4 de la loi Faso BÜ-kaoore énonce que « la procédure devant l'instance traditionnelle de règlement des différends est contradictoire et gratuite, sauf dans les cas où la nature du litige impose un traitement différent en vue de faciliter la médiation ou la conciliation entre les parties ». Cependant, cette loi n'énumère pas les types de litiges où le principe du contradictoire pourrait être exempté. Ainsi, ces types de conflits seront déterminés par les us et coutumes de chaque localité. Cette exception faite dans le Faso BÜ-kaoore n'est pas spécifique aux tribunaux coutumiers et traditionnels car devant la justice classique, la jurisprudence admet que le juge ne communique pas des éléments d'une procédure à l'adversaire en vue de protéger l'intérêt supérieur (arrêt Okaidi, Cass.soc. 8 juillet 2009 n°08-60.485).

Sur la publicité des procès, l'article 5 de la loi Faso BÜ-kaoore énonce que la « les audiences de l'instance traditionnelle de règlement des différends son publiques. Toutefois, le président peut, après consultation des autres membres, décider d'un huis clos selon la nature de l'affaire ou des us et coutumes en vigueur dans la localité ». Cette disposition rejoint celle de l'article 321-22 du code de procédure pénale (CPP) qui énonce, en matière correctionnelle, que « les audiences sont publiques. Néanmoins, le tribunal correctionnel peut, lorsqu'il constate que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos ». La singularité de la disposition de l'article 321-22 du CPP par rapport à l'article 5 de la loi Faso BÜ-kaoore est qu'elle détermine les motifs pour lesquels il peut être dérogé au huis clos. L'article 5 quant à lui renvoie sans précision aux us et coutumes. En matière criminelle, l'article 314-2 du CPP dispose que « les audiences de la chambre criminelle sont publiques. Néanmoins, le huis clos peut être ordonné par arrêt rendu en audience publique, soit d'office par la chambre, soit à la demande du ministère public, de l'accusé ou de la victime lorsque la publicité apparaît notamment dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ». De même l'article 494 du code de procédure civile dispose que « les audiences sont publiques. Toutefois, le président peut pour des raisons d'ordre public et/ou de bonnes mœurs, ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, le huis clos ». La différence sur les restrictions de la publicité en matière criminelle et civile d'avec l'article 5 de la loi Faso BÜ-kaoore est que les parties peuvent solliciter le huis clos or devant les instances traditionnelles de règlement des différends l'initiative du huis clos revient au président qui doit se référer aux us et coutumes en vigueur.

Sur la protection des justiciable contre les traitements avilissants, l'article 8 de la loi BÜ-kaoore énonce que « l'instance traditionnelle de règlement des différends ne doit ni porter

atteinte à l'intégrité physique, morale, psychologique et à la vie des personnes qui les saisissent, ni leur infliger des traitements cruels, inhumains et dégradants ». Cette interdiction de la torture est également consacrée à l'article 251-11 « toute déclaration obtenue par suite de torture ou de pratiques assimilées ne peut être utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l'auteur de l'infraction ». Ainsi ni les magistrats officiers et agents de la police judiciaire, ni les chefs coutumiers ou traditionnels animant les BÜ-kaore ne peuvent user de pratiques inhumaines violant la dignité humaine dans la recherche de la preuve, dans l'administration de la justice ou dans les procédures de conciliation et de médiation. La conséquence est que les us et coutumes auxquels renvoie la loi BÜ-kaore sont prohibés s'ils sont néfastes et pourraient porter atteinte au droit à la dignité et à l'honneur des parties.

1.2. Complémentarité entre Faso BÜ-kaore et juridictions classiques

Le Comité des droits de l'homme, dans son observation général n°32 affirme que « l'État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux de droit coutumier ou les tribunaux religieux et leur confie des fonctions judiciaires ». Le Faso BÜ-kaore s'inscrit dans cette dynamique car la loi instituant le Faso BÜ-kaore vise à organiser et à donner de la valeur expresse et juridique aux décisions qui sont rendues à ces niveaux. Elle part de l'existant pour organiser, pour conférer un statut, accorder une valeur juridique aux décisions qui sont déjà rendues par les instances traditionnelles de règlement des différends. La loi n°003-2026/ALT du 14 janvier 2026 portant Faso BÜ-kaore établit des rapports de complémentarité entre les instances traditionnelles de règlement des différends et les juridictions étatiques.

Ainsi, une juridiction classique peut renvoyer une affaire devant une instance traditionnelle lorsqu'elle estime que le

règlement du litige a un impact sur la cohésion sociale conformément à l'article 19 de la loi. Cet article énonce en effet que :

Lorsqu'un différend est de nature à mettre en péril la paix et la cohésion sociale, il est fait prioritairement recours à l'instance traditionnelle de règlement des différends territorialement compétente. Lorsque la juridiction classique est saisie d'une telle affaire, elle sursoit à statuer et renvoie les parties soit à la demande de l'une d'elle soit d'office devant l'instance de règlement des différends. En cas de décision de l'instance traditionnelle de règlement des différends sur l'affaire, la juridiction classique saisie prend acte de l'extinction de l'instance. À défaut, elle vide sa saisine.

Inversement, les instances coutumières doivent informer le procureur du Faso lorsqu'elles sont saisies d'affaires à caractère pénal. En effet, l'article 25 de la loi BÜ-kaore énonce que « en matière pénal, l'instance traditionnelle de règlement des différends, dès sa saisine, en informe par tous moyens le procureur du Faso qui peut la dessaisir ». Le procureur conserve ainsi un pouvoir d'appréciation et peut décider de laisser l'instance traditionnelle poursuivre le règlement ou, au contraire, de reprendre le dossier si la gravité des faits ou les risques pour l'ordre public l'exigent. Cette complémentarité quoique formelle nécessite des mesures préalables d'appropriation des affaires pénales par les membres des Faso BÜ-kaore afin que ces derniers puissent distinguer les affaires civiles pour lesquelles ils n'ont pas l'obligation de saisir le procureur du Faso et les affaires pénales pour lesquelles ils ne peuvent poursuivre la procédure sans l'accord du parquet territorialement compétent.

Aussi, le procureur général peut, sur instruction du ministre de la justice, déférer une décision coutumière devant une juridiction classique s'il estime qu'elle menace la paix sociale

conformément à l'article 35 de la loi BÜ-kaoore. Cet article in fine énonce que :

Le Procureur général près la Cour d'Appel peut, sur instruction du ministre chargé de la Justice, déférer toute décision des instances traditionnelles de règlement des différends aux juridictions classiques compétentes qui peuvent prononcer son annulation lorsque celle-ci remet en cause les valeurs fondamentales de la société ; est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; porte atteinte à la paix et à la cohésion sociale. En cas d'annulation, les parties peuvent soit saisir à nouveau une instance traditionnelle de règlement des différends autre que celle qui avait rendu la décision annulée, soit saisir les juridictions classiques.

Dans le cadre de l'application de cette disposition, il ressort une interaction entre les juridictions classiques et les instances traditionnelles de règlement des différends. En effet, en dehors de cette hypothèse, une décision rendue en dernier recours par les instances de recours des Faso BÜ-kaoore est exécutable sans un examen supplémentaire par la justice classique car « la décision de l'instance traditionnelle de règlement des différends est dispensée de la l'apposition de la formule exécutoire » pour être exécutée (article 32). Aussi, il sied de retenir que si le procureur général fait application de l'article 35 in fine sus évoqué, cela ne confère pas un pouvoir au juge classique de trancher du fond de l'affaire. C'est simplement un recours en nullité et il se contente d'annuler ou pas l'affaire qui lui a été déférée par le procureur général en se appréciant l'incidence de la décision sur la cohésion sociale, la paix, l'ordre public et les valeurs endogènes du vivre-ensemble.

1.3.Faso BÜ-kaoore vers un renforcement de l'offre de service de justice de la paix et de la cohésion sociale

La loi Faso BÜ-kaoore porte sur l'organisation, la compétence, le fonctionnement et la procédure applicable devant les instances traditionnelles de règlement des différends, les tribunaux coutumiers. Cette loi ne crée pas des instances de résolution des conflits mais elle part de l'existant pour organiser, conférer un statut et accorder une valeur juridique aux décisions qui sont rendues par les tribunaux coutumier.

Le Faso BÜ-kaoore vise à rapprocher davantage la justice des citoyens. Les instances traditionnelles sont instituées au niveau des secteurs et des villages conformément à l'article 10 de la loi qui dispose que « il est institué dans chaque village et secteur des villes une instance traditionnelle de règlement des différend ». Ainsi, le Faso BÜ-kaoore réduit considérablement le rayon moyen d'accès à un tribunal. En effet, avant l'adoption de cette loi, les tribunaux les plus proches des populations que sont les tribunaux départementaux ou d'arrondissement sont institués au niveau de chef-lieu des départements et des arrondissements des communes à statut particuliers que sont Ouagadougou et Bobo-Dioulasso conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi n°008-2025/ALT du 09 juin 2025 portant organisation judiciaire au Burkina Faso. Aussi, ces tribunaux ont une compétence limitée aux situations non contentieuses relevant de l'état des personne (jugement déclaratif d'état ou supplétifs d'acte de naissance, de mariage, de décès, de certificats d'hérédité et d'individualité) ; aux litiges en matière civile et commerciale dont le montant en argent est inférieur à 300 000 FCFA et aux réclamations en argent par suite des dévastation de champs, de récoltes, bris de clôture lorsque le montant est strictement inférieur à 300 000 FCFA conformément à l'article 91 de la loi n°008-2025. Le rayon moyen d'accès à un Tribunal de grande instance qui a une compétence large, est d'environ 58 kilomètres selon l'annuaire statistique de la justice 2024. Avec l'institution des Faso BÜ-kaoore dans les

villages et secteur, les populations vont parcourir moins de distance pour avoir accès à un tribunal.

Les tribunaux coutumiers pourraient également désengorger les juridictions classiques car il est courant de constater que des litiges résolus par les tribunaux coutumiers se retrouvent souvent devant des juridictions classiques. Or, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi, « la décision de l'instance traditionnelle de règlement des différends, signée de ses membres vaut titre exécutoire » et est dispensée de l'apposition de la formule exécutoire. Avec l'institution du Faso BÜ-kaoore les décisions qui vont être rendues tribunaux coutumiers auront la même valeur juridique que les décisions rendues par les juridictions classiques, et en conséquence il n'y aura plus de répétition des litiges devant les juridictions ordinaires.

Aussi, la justice classique peut être limitée dans le maintien et la conservation de la paix et la cohésion sociale. En effet, le droit de procédure ne permet pas aux juridictions classiques de chercher à savoir, au-delà du dossier, l'environnement. En effet, comme le fait observer J.Lafaix (2023), le juge classique ne peut statuer ni *infra petita*, ni *ultra petita*, ni *extra petita*. Cette triple interdiction signifie que le juge doit se prononcer uniquement sur ce qui lui est demandé et il ne doit pas dépasser le cadre du litige qui lui a été fixé. Pour ce faire, le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat contradictoire sauf s'il s'agit d'exception d'ordre public. Contrairement à cette rigidité procédurale, les tribunaux coutumiers prennent en compte l'environnement et se donnent pour objectifs de concilier au maximum les parties. C'est dans ce sens que N. Bagayoko et F.R. Koné (2017, p 14) affirment que :

lorsque des mécanismes traditionnels sont mobilisées, l'objectif poursuivi est avant tout de préserver l'intérêt du groupe ou de la communauté et non pas de promouvoir ou de défendre les droits individuels. Le rétablissement de

l'harmonie au sein de la communauté apparaît comme l'objectif premier.

Les juridictions traditionnelles font recours aux us et coutumes conformément à l'article 7 de la loi. Ainsi, les Faso BÜ-kaoore feront recours aux ressorts ancestraux qui sont fondés sur la conciliation, la médiation, l'arbre à palabre. Ils appliqueront des règles qui sont issues des sociétés qui sont plus connues par la population que les règles classiques et modernes. C'est fort de ce constat que l'article 19 de la loi confère aux tribunaux coutumiers et traditionnels la primauté de la gestion des différends qui sont de nature à mettre en péril la cohésion sociale. Les Faso BÜ-kaoore contribueront sans nul doute avec les tribunaux classiques à la cohésion sociale.

2. Faso BÜ-kaoore et justice classique : entre un pluralisme ordonné et une dualité de justice

La révision constitutionnelle du 30 décembre 2023 et la loi Faso BÜ-kaoore vise à offrir aux populations le choix entre les mécanismes endogènes de résolution des conflits et les tribunaux ordinaires pour la résolution des différends. Il sied d'analyser les différences fondamentales entre les tribunaux classiques et les instances traditionnelles de règlement de différends avant d'analyser s'il existe des risques de dualité de justice ou s'il s'agit d'un pluralisme ordonné.

2.1. Différenciation entre Faso BÜ-kaoore et justice classique

L'un des points de différenciation entre les tribunaux coutumiers institués par la loi BÜ-kaoore et les tribunaux classiques réside dans le mode de saisine. En effet, la saisine est facultative devant les instances traditionnelles de gestion des conflits. L'article 17 alinéa premier de la loi énonce que « la saisine de l'instance

traditionnelle de règlement des différends est facultative » sauf « lorsqu'un différend est de nature à mettre en péril la paix et la cohésion sociale » conformément à l'article 19. L'article 17 dernier alinéa renchérit que « toute instance traditionnelle de règlement des différends saisie, s'assure que la personne atraite devant elle, consent à ce que sa cause y soit tranchée ». Ainsi dès lors qu'une des parties ne le consent pas, le tribunal coutumier ou traditionnel ne peut valablement régler un conflit car le consentement est érigé comme un principe fondamental. Au niveau des juridictions classiques, le consentement de la personne atraite n'est pas exigé pour la poursuite de la procédure et dans certains domaines telle que la matière pénale, le désistement de la partie poursuivante ne met pas fin à la procédure sauf dans certains cas expressément prévus par la loi. Toutefois, il convient de préciser que le consentement est exigé pour la saisine du tribunal coutumier et une fois le consentement donné, les parties ne peuvent pas revenir sur leur consentement pendant la procédure ou saisir concomitamment la justice classique.

Un autre point de différenciation entre les instances traditionnelles de règlement des différends et les tribunaux classiques réside dans le fait que les parties peuvent d'un commun accord saisir une autre instance qui n'est pas celle de leurs lieux de domicile. En effet, l'article 16 de la loi énonce que :

L'instance traditionnelle de règlement des différends territorialement compétente est celle où les parties ont leur domicile. Lorsque les parties ont des domiciles situés dans des ressorts différents, l'instance traditionnelle de règlement des différends territorialement compétent est celle du domicile de la partie qui n'a pas eu l'initiative de la demande. Nonobstant les critères de compétence visés aux alinéa 1 et 2 ci-dessus, les parties peuvent, de commun accord, soumettre leur différend à une autre instance traditionnelle des différends.

Devant les juridictions classiques, il n'est pas permis aux parties à un litige de choisir la juridiction de leur choix pour résoudre leur litige car les compétences territoriales sont prédéfinies par la loi. Devant les instances traditionnelles cette faculté de choisir le BÜ-kaoore territorialement compétent comporte une restriction quand il s'agit d'un litige foncier où il est fait obligation de saisir le tribunal coutumier dont dépend le terrain litigieux. Lorsque le terrain litigieux est situé dans des ressorts d'instances traditionnelles de règlement des différends ou lorsque le rattachement du terrain à une instance traditionnelle de règlement des différends est contesté, l'instance de recours est compétente et dans ce cas elle statue en premier et dernier ressort.

Dans le registre des sanctions, l'article 27 de la loi énonce que « l'instance traditionnelle de règlement des différends ne peut procéder à des interpellations des mis en cause. Elle ne peut prononcer, ni de peines privatives de liberté, ni d'amende, ni de confiscation de biens ». Cette impossibilité de sanctions privatives de liberté est conforme à l'objectif des mécanismes traditionnel de règlement des différends. En effet, comme le fait bien remarquer B.L.T. Elenga (2022, p2) « l'objectif poursuivi par les systèmes de justice traditionnelle reste la réconciliation et le maintien de la cohésion communautaire, et même s'ils peuvent infliger des sanctions, celles-ci ne sont que symboliques. Ce fait les distingue des systèmes officiels dont l'objectif principal est la sanction ou la condamnation ».

Sur le droit applicable, c'est un truisme que de dire que les juridictions classiques applique le droit positif conformément à l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure civile qui énonce que « le juge est obligé d'appliquer la loi. Il ne peut tirer prétexte du silence ou de l'imperfection de la loi pour refuser de statuer à peine de déni de justice ». À l'inverse, le Faso BÜ-kaoore peut faire recours à toutes les normes possibles y compris les normes étatiques et ne pas seulement se contenter des us et coutumes car

la loi énonce qu'il statue en équité. Pour ce faire, le Faso BÜ-kaore peut recourir aux normes pratiques qui sont essentielles pour comprendre les dynamiques sociales et sociétales et les comportements sociaux à l'ère de l'acculturation accentuée due notamment à l'urbanisation des milieux de vie des populations. Ces normes pratiques permettent d'analyser comment les individus naviguent entre les attentes sociales et les réalités de leur environnement, et comment ces interactions façonnent les institutions et les pratiques sociales. Cette compréhension des dynamiques sociétales permettra au Faso BÜ-kaore de comprendre les motivations des comportements des populations et de trouver une solution favorisant le maintien des relations sociales et garantissant la non répétition.

2.2. *Risque de dualité de justice*

Selon N.J. Rivero (1974, p 701), le dualisme juridictionnel, « bien que plus que la mythologie de séparation des pouvoirs, c'est l'idée que deux droits, différents par leurs règles, leur technique, leur esprit, seront mieux appliqués par deux ordres de juridiction dont chacun se consacre à l'un de ces droits qui donne aujourd'hui sa justification à la dualité des juridictions ». Ainsi contrairement à l'unicité de juridiction qui nécessite une même juridiction de dernier recours, il y a dualité de juridiction quand il existe deux juridictions suprêmes.

Au Burkina Faso selon la Constitution, il existe deux ordres de juridiction à savoir l'ordre judiciaire dont la Cour de cassation est la juridiction suprême et l'ordre administratif dont le Conseil d'Etat est la juridiction suprême. Les instances traditionnelles de règlements des différends instituées par la loi Faso BÜ-kaore ne constituent pas un ordre de juridiction. En effet, selon l'article 124 de la Constitution, « le pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi. Toutefois, il peut être fait recours à des

modes traditionnels de règlement des différends dont les mécanismes sont déterminés par la loi ». Il va sans dire que la Constitution prévoit deux ordres de juridictions. Le Faso BÜ-kaoore, à la lecture de l'article 14 de la loi l'instant semble être logé dans l'ordre judiciaire car cet article énonce que « l'instance traditionnelle de règlement des différends des villages et secteurs des villes connaît de toutes les matières à l'exception de la matière administrative. ». La matière administrative quoique non définie par la loi instituant le Faso BÜ-kaoore peut être entendue comme celle qui se réfère aux affaires concernant l'administration publique et les actes administratifs traités généralement par les juridictions administratives. La matière administrative peut comprendre les litiges entre l'administration et les administrés ainsi que les recours contre les décisions et les actes administratifs. La matière administrative est déterminée en se fondant sur le critère organique et le critère matériel. Selon la conception matérielle, la matière administrative regroupe l'ensemble des litiges dont la solution doit être trouvée dans l'application des règles du droit administratif » (A. Dieye, 2018, p 350).

Fort de ce qui précède, le Faso BÜ-kaoore ne peut pas être rattaché à l'ordre administratif. Cependant peut-on le rattacher à l'ordre judiciaire ? La réponse semble négative car l'ordre judiciaire à pour juridiction suprême la Cour de cassation. Or, l'article 34 de la loi instituant le Faso BÜ-kaoore énonce que :

Il est institué une instance de recours chargée de connaître des recours exercés contre les décisions rendues par les instances traditionnelle de règlement des différends des villages et secteurs. Dans les localités où il existe, suivant les us et coutumes, un recours, le recours est fait dans les formes prévues par ces us et coutumes. Dans les localités où il n'existe pas de d'instance de recours conformément aux us et

coutumes, il est fait appel à un juge de paix comme membres de la composition de l'instance de recours.

Selon cette disposition, la Cour de cassation n'est pas la juridiction suprême déterminée pour connaître en dernier ressort du contentieux soumis au Faso BÜ-kaoore. Il est en effet institué une juridiction suprême se référant aux us et coutumes ou par appel au juge de paix.

Le Faso BÜ-kaoore et l'ordre judiciaire fonctionnent chacun selon des normes différentes. Chacune de ces structures utilisent des techniques propres pour la résolution des litiges et des différends pour lesquelles elles sont saisies. L'ordre judiciaire utilise les normes étatiques telles que prévues notamment par les codes de procédures pénale et civile tandis que le Faso BÜ-kaoore utilise les us et coutumes ainsi que « les méthodes enracinées dans les pratiques culturelles et locales et utilisées pour résoudre les conflits en dehors des juridictions classiques » (article 3 de la loi Faso BÜ-kaoore). En effet, l'articulation entre les instances traditionnelles de règlement des différends et des tribunaux classiques est faite de sorte que chaque mode fonctionne suivant ses principes et ses procédures et donne lieu à des solutions que respectent l'autre.

En somme, en termes d'articulation, l'on peut retenir que les juridictions classiques et les Faso BÜ-kaoore utilisent chacun sa technique pour mieux résoudre les différends sans une verticale imbrication des procédures. Toutefois, l'on ne peut pas totalement conclure à une dualité de mécanismes car il n'existe pas dans l'arsenal juridique burkinabè un ordre coutumier quand bien même il est fait référence à des tribunaux coutumiers de derniers recours pour connaître des appels des décisions rendues par les Faso BÜ-kaoore en première instance. Il s'agit donc d'une dualité de juridiction inachevée d'où la nécessité d'une révision constitutionnelle pour consacrer l'ordre coutumier aux côtés de l'ordre administratif et judiciaire.

2.3. Faso BÜ-kaore et justice classique : vers un pluralisme ordonné

La thèse du pluralisme ordonné peut s'appuyer sur l'affirmation selon laquelle « les ordres juridiques sont étroitement imbriqués ou interagissent les uns sur les autres sans qu'on puisse établir une hiérarchie entre eux » (P. Brusnet, 2010, p204). La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations unies (1985, § 7) pose le principe du pluralisme ordonné en ces termes « les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes ».

Le Faso BÜ-kaore et les juridictions classiques sont mobilisés pour la résolution des litiges et leurs décisions bénéficient de la même protection légale. Le fait d'accorder la même valeur juridique aux décisions des tribunaux traditionnels et des juridictions classiques permet d'éviter des conflits dans la mise en œuvre des décisions car il n'existe pas de hiérarchisation entre elles. Toutefois, il convient de relever qu'à priori, les instances traditionnelles sont autonomes et ne sont pas articulées aux juridictions classiques. En cas de conflit ou de différend, les belligérants peuvent opter pour la résolution par les instances traditionnelles ou la résolution juridictionnelle. Ainsi, il n'est pas possible de zigzaguer entre le BÜ-kaore et les juridictions classiques pour la résolution d'un même différend.

Toutefois, des parcelles existent entre ces deux mécanismes ; ce qui favorise l'existence d'un pluralisme juridictionnel ordonné. Les passerelles prévues aux articles 19 et 35 de la loi permettent également aux tribunaux coutumiers et classiques de mutualiser les synergies pour mieux gérer les conflits et d'assurer la garantie de non répétition tout en renforçant la cohésion sociale.

La délimitation expressive de la compétence des BÜ-kaore permet également d'éviter des conflits de compétences. En effet, les tribunaux classiques et les tribunaux coutumiers institués par la loi BÜ-kaore partagent les mêmes domaines de compétence à l'exception de la matière administrative qui est exclusivement réservée aux tribunaux classiques en l'occurrence les tribunaux de l'ordre administratif. L'article 18 de la loi prévient les risques de litispendance qui désigne la situation où deux ou plusieurs ordres juridictionnels sont saisis d'un même litige. En effet, cet article dispose que « l'instance traditionnelle de règlement des différends est, à compter de sa saisine, seule compétente pour statuer » sauf le cas en matière pénale où le président du tribunal coutumier doit informer le procureur compétent qui peut la dessaisir conformément aux dispositions de l'article 25. La prévention de la litispendance par l'article 18 constitue un mécanisme procédural fondamental qui permet d'éviter la multiplication des procès et les risques de décisions contradictoires entre les juridictions classiques et les tribunaux coutumiers et traditionnels institués par la loi BÜ-kaore.

Par ailleurs, la loi BÜ-kaore prévoit la possibilité que la juridiction qui est saisie décide d'office ou à la demande de l'une des parties de renvoyer cette affaire devant les instances traditionnelles de règlement des différends. Cette règle prévue à l'article 19 permet d'assurer une cohérence procédurale entre les juridictions classiques et coutumières à l'effet de rechercher la meilleure décision possible et pour éviter de mettre en péril la paix et la cohésion sociale. La primauté conférée aux instances traditionnelles de règlement des différends se justifie par le fait que la justice coutumière est une justice de réparation et de conciliation et statue en équité. La dimension amiable apparaît comme une différence visible et nette entre le BÜ-kaore et les juridictions classiques. En effet, la justice tranche alors que les instances traditionnelles et coutumières réconcilient et favorisent en conséquence la cohésion sociale concilie.

En outre, à l'exception des cas où le procureur général peut déférer une décision rendue par les instances traditionnelles de règlement des différends devant une des juridictions classiques en nullité, il n'est pas permis de saisir les tribunaux coutumiers et de déférer leurs décisions devant une juridiction classique. La justice classique n'est donc pas une instance de recours des décisions rendus par les instances traditionnelles. Toutefois si la décision des tribunaux coutumiers ou traditionnels est de nature à mettre remettre « en cause les valeurs fondamentales de la société » ou est « contraire à l'ordre public » ou peut porter « atteinte à la paix et à la cohésion sociale », le procureur général peut exercer une action en nullité de cette décision devant les tribunaux classiques conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi. Ces différends mécanismes prévues par la loi permettent de conclure à pluralisme ordonné entre les tribunaux classiques et les tribunaux coutumiers ou traditionnels.

Par ailleurs, l'article 28 de la loi BÜ-kaore énonce que « dans le cadre de la médiation pénale, le procureur du Faso peut recourir aux acteurs qui animent l'instance traditionnelle de règlement des différends ». La médiation pénale est une alternative aux poursuites pénales qui vise à réconcilier les parties. En effet, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale burkinabè, le Procureur du Faso, saisi de certaines infractions, devra dans un premier temps tenter la médiation pénale avec toutes les parties pour savoir s'il n'est pas possible de concilier les intérêts du présumé auteur d'une infraction et ceux de la victime. Ainsi, avant de poursuivre, le ministère public devra explorer des mécanismes alternatifs aux poursuites. Cette possibilité offerte au procureur de recourir aux acteurs du BÜ-kaore pour la médiation pénale renforce la coordination ordonnée entre la justice classique et les instances traditionnelles de règlement des différends.

Conclusion

L'accès à la justice est gage de paix, de cohésion sociale et de respect des droits humains dans un Etat de droit. L'institution du BÜ-kaoore vise plusieurs objectifs. Il vise notamment à rapprocher davantage la justice des populations surtout en milieu rural où l'accès aux juridictions classiques demeure un défi.

En consacrant la possibilité de recourir aux mécanismes traditionnels de règlement des différends, la loi BÜ-kaoore entend élargir et adapter une offre de justice aux besoins des populations. Il ressort de la présente étude que qu'il existe des relations fonctionnelles et procédurales entre les tribunaux classiques et les instances traditionnelles de règlement des différends. La loi BÜ-kaoore établit une passerelle entre les tribunaux coutumiers et la justice classique, permettant une reconnaissance mutuelle des décisions et contribuant à la paix sociale et à la cohésion communautaire. En principe, les instances traditionnelles sont autonomes et ne sont pas articulées aux juridictions modernes. Cependant, en matière pénale, le Procureur du Faso territorialement compétent est informé par le président de l'instance traditionnelle de règlement des conflits et peut décider de dessaisir cette instance. Aussi, toute décision contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou portant atteinte à la cohésion sociale peut être déférée devant les juridictions classiques sur instruction du ministre de la Justice. Les décisions rendues bénéficient par ailleurs de garanties similaires à celles des tribunaux classiques et peuvent faire l'objet de recours selon les mécanismes prévus par la loi ou les usages locaux.

Il existe convergence dans l'application des principes généraux de fonctionnement des tribunaux coutumiers et des juridictions classiques. Il ressort de l'étude que la loi BÜ-kaoore valorise la justice endogène, adaptée aux réalités socio-culturelles des différentes communautés ; ce qui constitue un socle important de cohésion sociale et de résolution pacifique des différends.

La loi BÜ-kaoore reforme l'organisation judiciaire burkinabè, en offrant un cadre légal aux mécanismes traditionnels de règlement des différends tout en maintenant la complémentarité avec le système judiciaire étatique. Elle établit pluralisme ordonné avec la justice moderne mais une dualité de justice n'est pas à exclure.

Références bibliographiques

BAGAYOKO Niagalé et KONE Fahiraman Rodrigue, 2017, les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne, Quebec 60p

BRUNET Pierre, 2010, « l'articulation des normes : analyse critique du pluralisme ordonné », Dalloz, Paris, pp 195-213

DIEYE Abdoulaye, 2018, « le juge face à la matière administrative au Sénégal », Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques n°9 de l'université Cheik Anta Diop, Dakar pp 339-364

ELENGA Ben Luther Touere, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme. », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 22 | 2022, mis en ligne le 12 septembre 2022, consulté le 28 septembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/15518> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.15518>

FOFANA Habibou, 2018 « Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la « distance judiciaire » au Burkina Faso », Droit et Société, pp. 393-410.

LAFAX Jean-Francois, 2023 « l'interdiction de statuer infra ou ultra petita au regard des évolutions de l'office du juge », revue de droit public, pp 864-872

OUEDRAOGO Ferdinand, 1997, « L'accessibilité à la justice au Burkina Faso : la voie parajudiciaire », Revue burkinabè de droit, pp 7-54

RIVERO, Jean Naguère, 1974, le juge administratif, gardien de la légalité administrative ou gardien administratif de la légalité ? LGDJ,

Loi n°003-2026/ALT du 14 janvier 2026 portant Faso BÜ-kaoore

Loi n°008-2025/ALT du 09 juin 2025 portant organisation
judiciaire au Burkina Faso